



**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 14 mars 2012**

**Plainte 11 – 40  
Antoine c. de Rath / RTBF *Questions à la Une***

**Droit de réplique - droit à l'image**

**Plaignant :** M. André Antoine représenté par Me J-Ph. Mayence

**Journaliste et média concernés :** M. Régis de Rath et la RTBF (*Questions à la Une*)

**En cause :**

Un reportage diffusé le 7 septembre 2011 à propos du harcèlement dans le milieu politique.

**Les faits**

Le reportage de Régis de Rath diffusé dans *Questions à la Une* le 7 septembre était consacré au sexisme et au harcèlement en politique. Plusieurs femmes aux fonctions diverses (parlementaires, journalistes, attachées de presse...) y témoignaient à visage découvert. Les propos d'une autre personne, qui ne souhaitait pas apparaître, étaient exprimés par une comédienne.

Un de ces témoins, YM, ex-attachée de presse d'un cabinet ministériel, mettait en cause des attitudes déplacées de la part de son ministre dont le nom n'était pas cité. Or, cette jeune femme, collaboratrice occasionnelle de la RTBF, n'a été attachée de presse que d'un seul ministre. Des journalistes d'autres médias ont donc rapidement identifié celui-ci et ont diffusé son nom.

**Le déroulement de la procédure**

La plainte est arrivée au CDJ le 20 septembre 2011. Elle visait le journaliste Régis de Rath et la RTBF en raison d'un reportage diffusé le 7 septembre dans l'émission *Questions à la Une*.

La plainte était recevable. Une commission d'instruction a été constituée. Le 12 décembre, elle a reçu la RTBF qui souhaitait être entendue et le 7 février 2012, l'avocat du plaignant.

La RTBF a demandé au CDJ d'étendre son instruction à la publication par d'autres médias, en particulier le journal *Le Soir*, de l'identité complète du plaignant. Cette demande a été intégrée aux discussions de la commission d'instruction avant la formulation d'un projet d'avis.

La commission d'instruction a proposé l'avis ci-dessous à la réunion plénière du CDJ du 15 février 2012. La décision finale a été prise durant la réunion plénière du 14 mars 2012.

**Demande de récusation :** Le plaignant a demandé la récusation de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information et des sports à la RTBF. Le CDJ a accepté cette demande conformément aux critères qu'il s'est fixés en cette matière.

## **Les arguments des parties (résumé)**

### Le plaignant

- Même sans citer son nom dans l'émission, le plaignant a été rendu reconnaissable immédiatement du fait du lien avec le témoin. La preuve en est que dès le soir même, un journaliste d'un autre média a contacté le plaignant et a ensuite publié un article qui le cite. Le nombre de personnes susceptibles d'établir le lien témoin/plaignant importe peu.
- Le plaignant se voit donc imputer unilatéralement des faits à propos desquels il n'a pu ni répliquer ni se défendre. Il conteste la véracité des faits qui lui sont reprochés et dont la gravité est démentie par des attitudes ultérieures du témoin YM.
- L'ex-attachée de presse YM est proche de la RTBF pour des raisons professionnelles et privées. Le journaliste lui a dès lors accordé un crédit injustifié sans vérification.
- Le plaignant a été interviewé pour cette émission. Aucune question ne lui a été posée sur les faits imputés par le témoin YM pourtant déjà connus.
- Le reportage a une motivation sensationnaliste en vue de faire de l'audience.
- Aucun membre de l'entourage du plaignant, à même de réfuter les accusations, n'a été sollicité par la RTBF.

### La RTBF

- Il s'agit d'une démarche informative sur un sujet d'intérêt public important.
- Le choix a été fait d'aborder le sujet de manière générale, sans entrer dans l'examen de cas particuliers impliquant des personnes spécifiques. Aucun interlocuteur n'a été interrogé sur des cas individuels (sauf un cas ayant déjà une issue judiciaire).
- La source YM a fait l'objet de discussions préalables serrées et répétées sur sa crédibilité avant de décider d'utiliser son témoignage (décision prise après l'interview « générale » du plaignant). 11 sources ont confirmé que YM avait fait état des faits qu'elle dénonce. Les éléments invoqués pour décrédibiliser ce témoignage ne sont pas pertinents.
- Le nom du plaignant n'a pas été cité. La RTBF ne l'a pas rendu reconnaissable aux yeux des téléspectateurs moyens, normalement intelligents et informés. D'autres journalistes ont rebondi sur l'information en menant ensuite leurs propres démarches, ce qui ne peut être reproché à la RTBF.
- Ayant fait le choix de ne citer aucun nom sauf celui d'une personne déjà condamnée en justice, la RTBF a respecté les règles déontologiques correspondant à ce choix. Le plaignant n'étant pas reconnaissable, il n'y avait pas lieu de lui donner l'occasion de répliquer. Le faire aurait au contraire abouti à l'identifier.
- L'exigence de contradictoire n'est pas nécessairement simultanée. Elle peut venir dans un second temps. La RTBF a donné cette occasion au plaignant le lendemain de l'émission. Il l'a refusée.

## **Les réflexions du CDJ**

Le CDJ ne se prononce en aucune manière sur la réalité des faits imputés par Mme M. à une personne, faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

1. Le thème de l'émission, le sexisme dans le monde politique, est d'intérêt public. Le choix posé par la RTBF de l'aborder en général sans évoquer de cas particuliers est légitime.
2. La RTBF dit avoir vérifié la crédibilité du témoignage de Mme M. auprès de sources multiples. Aucun élément du dossier ne conduit à mettre en doute la crédibilité de ces sources. La RTBF n'a pas failli dans l'évaluation de la pertinence de ce témoignage. Ce travail de recoupement porte sur la récurrence et la permanence des propos de Mme M. et non sur les faits qu'elle dénonce.
3. L'identification du ministre Antoine par un certain nombre de personnes était possible. La RTBF a admis cette possibilité devant le CDJ. L'argument selon lequel seul un petit nombre de personnes avait cette possibilité n'est pas pertinent.

## Plainte 11-40 avis définitif

---

4. L'équilibre entre la liberté/le devoir d'informer et le droit des personnes pouvait être rencontré en évitant une identification du témoin, garantissant du même coup l'anonymat de la personne incriminée.

**La décision :** la plainte est fondée en ce qui concerne le caractère identifiable du plaignant.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
Martine Vandemeulebroucke  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Philippe Nothomb  
Alain Lambrechts (procur.)  
Dominique d'Olné

**Rédacteurs en chef**

N.

**Société Civile**

Nicole Cauchie  
Benoît Van der Meerschen  
David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat

**Ont également participé à la discussion :**

Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Jérémie Detober, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président